cour des comptes

----------

septième chambre

-----------

quatrième section

----------

Arrêt n° 48102

GESTION DE FAIT DES DENIERS

DE L’AGENCE DE L’EAU

RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

Rapport n° 2006-81-1

Audience publique du 22 février 2007

Délibéré du 22 février 2007

Lecture publique du 22 février 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l’arrêt n° 36755 du 18 juin 2003 par lequel elle a déclaré définitivement MM. X, Y, Z et A conjointement et solidairement comptables de fait des deniers de l’agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse pour l’ensemble des opérations exécutées du 6 juillet 1993 au 5 juillet 1996 ;

Vu l’arrêt du 26 octobre 2005 par lequel le Conseil d’Etat a rejeté la demande d’annulation de l’arrêt précité présentée par les comptables de fait ;

MN

Vu l’arrêt n° 45009 du 23 mars 2006 par lequel la Cour a enjoint à MM. Z, Y et A de signer le compte de la gestion de fait ou, à défaut, de lui adresser une lettre certifiant sincères et véritables les comptes financiers de l’agence de l’eau au titre des exercices 1993 à 1996, en tant qu’ils retracent les opérations constitutives de la gestion de fait comprise entre le 6 juillet 1993 et le 5 juillet 1996 ;

Vu les réponses des personnes précitées, enregistrées au greffe de la Cour le 12 juin 2006 pour M. Z, le 16 juin 2006 pour M. A et le 19 juin 2006 pour M.  Y ;

Sur le rapport de M. Pierre Paugam, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général de la République ;

Entendu à l’audience publique du 22 février 2007 M. Paugam en son rapport et M. Frentz, avocat général, en ses conclusions orales, M. A, comptable de fait, présent, ayant eu la parole en dernier, les autres comptables de fait, informés de l’audience, n’étant ni présents, ni représentés ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Alain Hespel, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que, dans leurs réponses rédigées en termes identiques, MM. Y, Z et A ont déclaré qu'ils s'appropriaient l'ensemble des opérations de la gestion de fait retracées dans les comptes produits par M. X pour les exercices 1993 à 1996 et ont certifié que ces réponses valaient signature par eux desdits comptes ;

Attendu, dans ces conditions, que le compte de la gestion de fait est en état d'être jugé et qu'il y a lieu de lever l'injonction prononcée par l'arrêt précité du 23 mars 2006 ;

Attendu que l’article 9 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954, applicable à l’époque des faits et codifié depuis à l’article L.131-11 du code des juridictions financières, disposait que les comptables de fait, dans le cas où ils n’avaient pas fait l’objet de poursuites pénales à ce titre, pouvaient être condamnés à l’amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public, cette amende étant calculée suivant l’importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers et ne pouvant dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées ;

Attendu qu’en l’espèce, la gestion de fait a duré trois ans et a porté sur plus de cinq milliards de francs et que les gestionnaires de fait n’ont fait l’objet d’aucune poursuite pénale à ce titre ;

Attendu que M. A, à l’époque des faits trésorier-payeur général de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, s’est abstenu de toute intervention écrite dans la procédure de nomination de M. X, fonctionnaire retraité, dans les fonctions de comptable public de l’agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse ; que cette circonstance a pu conduire à le déclarer gestionnaire de fait, mais qu’elle n’est pas, dans les circonstances de l’espèce et compte tenu des interventions orales dont M. A a fait état, de nature à justifier sa condamnation à l’amende ; qu’il y a donc lieu de prononcer un non lieu à son égard ;

Par ces motifs,

**Ordonne ce qui suit :**

**Statuant Definitivement,**

1°) L'injonction prononcée par l'arrêt susvisé du 23 mars 2006 est levée ;

2°) Il n'y a pas lieu à condamnation à l'amende pour gestion de fait en ce qui concerne M. A ;

3°) M. A est déchargé de la gestion de fait prononcée par la Cour par arrêt du 18 juin 2003.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, septième chambre, quatrième section, le vingt-deux février deux mil sept. Présents : MM. Sallois, président, Berthet, président de section, Gastinel, président de chambre maintenu en activité pour exercer les fonctions de conseiller maître, Hespel, Richard et Lafaure, conseillers maîtres.

Signé : Sallois, président, et Jouhaud, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.